

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 13 CHEMIN DE LA CEINTURE DE LA REINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Coeur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

VU la demande formulée le mercredi 14 janvier 2026 par le demandeur, l'entreprise SERPOLLET – TSA 70011-CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Christelle SONNEVILLE – 01.76.24.13.79 pour le bénéficiaire, l'entreprise ENEDIS – 10 rue de la Mare Neuve– 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par Monsieur Hugues BRIOIS concernant des travaux de branchement électrique individuel au 13 chemin de la Ceinture de la Reine - 91290 ARPAJON ;

Considérant la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention ;

Considérant que l'intervention doit avoir lieu du lundi 26 janvier 2026 au lundi 16 février 2026 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 26 janvier 2026 au lundi 16 février 2026, la circulation sera alternée en ½ chaussée avec hommes trafic ou feux tricolores et la circulation sur le trottoir sera restreinte au 13 chemin de la Ceinture de la Reine à ARPAJON.

Le stationnement dans la zone de retournement sera autorisé au droit du chantier du 13 chemin de la Ceinture de la Reine à ARPAJON.

Article 2 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place d'une déviation piétonne en amont et en aval du chantier.

Article 3 : A l'approche du chantier, le demandeur aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, notamment la signalisation, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut

ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : La réfection du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 04/12/2025.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire ou du demandeur de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 7 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

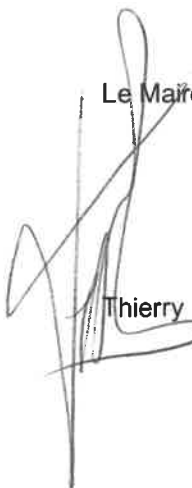
Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Christelle SONNEVILLE, entreprise SERPOLLET, demandeur de l'autorisation.
- Monsieur Hugues BRIOIS, entreprise ENEDIS, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 20 JAN. 2026

Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX


Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD